

Décret n° 78/103 du 31 mars 1978

**portant création et organisation de la
Commission Nationale du Comice agro-pastoral.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76/256 du 1er juillet 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture ;

D E C R E T E :

Article 1er .- Il est institué une Commission Nationale du Comice agro-pastoral dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 2 - La Commission Nationale du Comice agro-pastoral est chargée de :

- concevoir l'organisation du Comice agro-pastoral ;
- proposer les voies et moyens à mettre en oeuvre en vue de sa réalisation ;
- veiller à la bonne exécution des travaux nécessaires à la tenue du Comice agro-pastoral ;
- sensibiliser et mobiliser les agriculteurs, éleveurs, artisans et tous ceux qui concourent au développement rural ;
- présenter après la tenue de chaque Comice, un rapport financier et un rapport technique.

Article 3 .- La Commission Nationale du Comice agro-pastoral est composée comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture

Vice-Président :

Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

Membres :

- Un Représentant des Services du Premier Ministre,
- Un Représentant du Ministre de l'Economie et du Plan,
- Un Représentant du Ministre des Finances ,
- Un Représentant du Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat ,
- Un Représentant du Ministre de l'Information et de la Culture ,
- Un Représentant du Ministre des Transports,
- Un Représentant du Délégué Général au Tourisme,

- Le Gouverneur de la Province concernée,
- Le Directeur de l'Agriculture,
- Le Directeur de l'Elevage,
- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Agriculture,
- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère de l'Agriculture.

La Commission peut toutefois faire assister à sa réunion, toute personne compétente dont la participation est jugée nécessaire.

Article 3 .- La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 5 .- La Commission peut, sur proposition de son Président, être assistée de sous-commissions sectorielles et provinciales.

Article 6 .- Les fonctions de membres de la Commission Nationale du Comice agro-pastoral sont gratuites. Toutefois, il peut être procédé en cas de besoin au remboursement des frais de transport et de séjour de ses membres.

Article 7.- La Commission prépare le budget du Comice agro-pastoral. Toutefois les crédits d'équipement sont inscrits chaque année au budget des Ministères intéressés.

Article 8 .- La Commission adresse dans les trois mois qui suivent la tenue de chaque Comice agro-pastoral deux rapports : l'un financier et l'autre technique à la Présidence de la République avec copies aux Services du Premier Ministre.

Le rapport financier retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses occasionnées par le Comice.

Le rapport technique fait ressortir les succès et les échecs du Comice, dégage les enseignements utiles pour les prochains Comices.

Article 9 .- La Commission Nationale du Comice agro-pastoral est assistée d'un organe d'exécution dénommé Secrétariat Permanent du Comice agro-pastoral.

Article 10 .- Le Secrétariat Permanent du Comice agro-pastoral est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent assisté d'un adjoint.

Les fonctions de Secrétaire Permanent et de Secrétaire Permanent Adjoint du Comice agro-pastoral sont gratuites.

Article 11 .- Le Secrétaire Permanent est chargé de l'exécution des décisions de la Commission Nationale.

A ce titre, sous l'autorité du Président de la Commission Nationale, il assure :



- la **coordination** de toutes les activités concourant à l'organisation du Comice agro-pastoral ,
- la gestion des fonds propres du Comice dont il est l'ordonnateur,
- le suivi de la réalisation des infrastructures et des travaux préparatoires au Comice en relation avec les départements ministériels intéressés,
- la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Commission,
- la préparation et la rédaction des rapports visés aux articles 2 et 8.

Le Secrétaire Permanent rend régulièrement compte de ses activités au Président et au Vice-Président de la Commission.

Article 12 .- Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Elevage assurent respectivement les fonctions de Secrétaire Permanent et de Secrétaire Permanent Adjoint du Comice agro-pastoral.

Article 13 .- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 mars 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMADOU AHIDJO

